

Numéro du dossier : 38297

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,
AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**

Demandereses
(*Appelantes*)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE et ANDRÉ BÉLISLE**

Intimés
(*Intimés*)

REPLIQUE DES DEMANDERESSES

(Règle 28 des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156)

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.

1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

M^c Guy Pratte

M^c Stéphane Pitre

M^c Anne Merminod

M^c Mark Phillips

Tel: 514.954.3147

Fax: 513.954.1905

Email: spitre@blg.com

Procureurs des demandereses

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.

World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1100
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

M^c Nadia Effendi

Tel: 613.237.5160

Fax: 613.230.8842

Email: neffendi@blg.com

Correspondante des demandereses

ORIGINAL : **REGISTRAIRE**

Cour suprême du Canada
301 rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIE:

BOUCHARD, PAGE, TREMBLAY

875, boulevard Lebourgneuf
Bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9

M^e Stéphane Pagé

M^e Maxime L. Blanchard

Tel: 418.622.6699

Fax: 418.628.1912

Email: stephanepagé@bptavocats.com

Procureurs des intimés,
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et André Bélisle

1. La Réponse des Intimés s'éloigne du véritable objet de la Demande d'autorisation d'appel des Demanderesses. Le véritable enjeu n'est pas de déterminer si un représentant du groupe peut intenter une action en dommages-intérêts punitifs de façon autonome – en d'autres termes, sans aussi réclamer des dommages compensatoires – mais bien de déterminer si ce représentant peut le faire sans toutefois avoir un intérêt personnel suffisant.
2. Les Intimés veulent donner au deuxième paragraphe de l'article 49 de la *Charte québécoise* une interprétation forcée et non voulue. Ce paragraphe, qui stipule que « *le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs* » [nos soulignements], démontre une intention législative selon laquelle, à la suite du premier paragraphe de l'article 49 concernant la disposition relative aux dommages-intérêts compensatoires, l'action en dommages-intérêts punitifs requiert une « *victime* ».
 - a) ***L'autonomie des dommages punitifs ne permet pas de passer outre la nécessité que le réclamant soit personnellement victime d'une atteinte à ses droits.***
3. Les Intimés plaident essentiellement que l'arrêt de cette Cour dans *de Montigny*¹ a réglé une fois pour toutes la question de l'autonomie des dommages punitifs². Ils ajoutent que la Cour d'appel dans *Brault & Martineau*³ abonde dans le même sens⁴.
4. Avec égards, cette position propose une interprétation erronée. Tout d'abord, l'arrêt *de Montigny* ne soutient d'aucune façon la thèse que tout citoyen, sans être victime de quelconque atteinte à ses droits, puisse instituer un recours en dommages punitifs sur la base de l'article 49 de la *Charte québécoise*⁵. Dans cette affaire, les réclamants en leurs noms personnels et en leurs qualités d'héritiers étaient des victimes directes suite au meurtre d'une mère et de ses deux enfants. Les héritiers réclamant au nom de la mère décédée, victime du crime de son mari, ne pouvaient en droit réclamer des dommages compensatoires pour la mère. C'est pour cette raison que cette Cour a dissocié les dommages compensatoires et les dommages punitifs. Pourtant, cette dissociation n'a pas

¹ *de Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (« *de Montigny* »).

² Réponse des Intimés, paras 1, 28 et 32.

³ *Brault & Martineau inc. c Riendeau*, 2010 QCCA 366 (« *Brault & Martineau* »).

⁴ Réponse des Intimés, para 29.

⁵ RLRQ c C-12.

soustrait la nécessité au réclamant d'être une victime pour l'octroi de dommages punitifs. D'ailleurs, il est évident que les réclamants étaient tous des victimes de l'acte meurtrier en cause. Dans cette affaire la Cour suprême a d'ailleurs mis en garde de ne pas attribuer aux dommages punitifs « *un rôle de justice pénale subsidiaire*⁶ ».

5. Ensuite, la décision de cette Cour dans *Bou Malhab*⁷ – que les Intimés occultent dans leur Réponse – confirme que l'article 49 de la *Charte québécoise* confère seulement un recours à la « *victime* » d'une atteinte aux droits qui lui sont conférés – soit une personne en ayant subi une atteinte personnelle⁸. La Cour d'appel a réitéré ce principe dans l'arrêt *Gordon*⁹.
6. Quant à l'article du professeur Grammond¹⁰ – que les Intimés ne citent que partiellement – il réitère que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle à leurs droits peuvent réclamer des dommages punitifs:

Il n'en reste pas moins que l'autonomie des dommages-intérêts punitifs reconnue dans l'arrêt de Montigny ne permet pas à quiconque de s'ériger en justicier et de poursuivre les auteurs d'atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise dont des tiers auraient été victimes. Dans l'arrêt Bou Malhab, portant sur le concept de diffamation collective et rendu peu de temps après l'arrêt de Montigny, la Cour suprême affirme que « l'art. 49 de la Charte québécoise confère le droit à réparation à la seule 'victime' d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation [nos soulignements]¹¹ ».

7. Par ailleurs, les débats parlementaires cités par les Intimés¹² concernent l'article 46.1 de la *Charte québécoise* qui énonce le droit environnemental, et non l'article 49. Or, rien dans les débats, ni dans les commentaires du ministre ni autre part, n'y soutient que le législateur ait voulu octroyer des dommages punitifs à quiconque n'ayant subi aucun préjudice.
8. Pour justifier l'octroi exclusif de dommages punitifs, les Intimés font référence à la décision *Brault & Martineau*¹³. Or, cette décision a été rendue sous le régime particulier

⁶ *de Montigny*, supra note 1, para 54.

⁷ *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, paras 44 à 46.

⁸ *Ibid*, para 46 cité au para 45 de la Demande d'autorisation d'appel des Demanderessees.

⁹ *Gordon c Mailloux*, 2011 QCCA 992, para 11.

¹⁰ Sébastien Grammond, « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs », [2012] 42 R.G.D. 105.

¹¹ *Ibid*, pp 112-13.

¹² Réponse des Intimés, paras 5 et 37.

¹³ *Brault & Martineau*, supra note 3, citée dans la Réponse des Intimés au para 29.

de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴, une disposition législative permettant d'octroyer des dommages punitifs, sans autres conditions en l'absence de dommages compensatoires, suite à une pratique commerciale interdite¹⁵. Cette décision est, avec égards, inapplicable en l'espèce. En l'absence d'une volonté législative claire d'octroyer des dommages punitifs en l'absence de préjudice et d'intérêt personnel, force est de conclure que le législateur ne le permet pas.

9. Or, M. Bélisle n'a subi aucun préjudice – un constat confirmé dans le jugement de première instance¹⁶, et non contesté par les Intimés qui qualifient cette action comme un recours collectif « *de nature purement punitive en l'absence totale de préjudice indemnisable en compensation et sans aucune 'victime' au sens de la Charte* »¹⁷. Il est d'importance pour le public de mettre un terme à toute action entreprise par une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible souhaitant agir au nom de tous les Québécois.

b) Les Intimés ignorent et passent outre la nécessité d'intérêt personnel, né et actuel.

10. Les Intimés passent sous silence la question du manque d'intérêt de M. Bélisle au sens de la *Charte québécoise* et des articles 85, al. 1 et 575(4) du *Code de procédure civile*¹⁸ – ce critère relevant pourtant du stade de l'autorisation. Or, l'exigence de l'intérêt direct et personnel, né et actuel pour ester en justice est une exigence fondamentale¹⁹ et d'ordre

¹⁴ RLRQ c P-40.1.

¹⁵ *Brault & Martineau*, supra note 3, paras 41 à 49.

¹⁶ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c Volkswagen Group Canada Inc.* (« **Jugement de première instance** »), 2018 QCCS 174, paras 39, 41, 45-46.

¹⁷ Réponse des Intimés, para 1.

¹⁸ RLRQ c C-25.01.

¹⁹ *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c Fondation du Nouveau-Monde*, [1976] C.A. 491, p 493 (« **Jeunes Canadiens** »); voir aussi *Noel c Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, paras 37-38; *Morin Gonthier c Bernstein*, 2018 QCCA 795, paras 16-17; Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1*, 5^e éd, Yvon Blais, Cowansville, 2015, nos 1-867, 1-879.

public²⁰. La Cour d'appel dans *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne*²¹ a déjà établi que seule la victime possède l'intérêt suffisant pour ester en justice²²:

L'article 49 de la *Charte* doit s'interpréter en regard de l'ensemble des dispositions de cette loi. C'est à la personne considérée individuellement qu'elle s'adresse et c'est à telle personne qu'elle reconnaît ces recours lorsqu'on viole les droits que lui reconnaît ou lui accorde la *Charte*; ce n'est qu'en tant que personne lésée dans ses droits dont la *Charte* la déclare titulaire, qu'en tant que « victime », qu'une partie peut se prévaloir de ces recours [nos soulignements].

11. Cet intérêt direct et personnel, né et actuel du demandeur signifie que le recours qu'il exerce lui conférera un avantage juridique²³. Comme l'indique la Cour d'appel, « *il [faut] alléguer un préjudice personnel, distinct du préjudice général*²⁴ », ce qui constitue une lacune fondamentale en l'espèce. La nécessité d'un intérêt né et actuel est d'autant plus sentie dans le cadre d'une action collective, qui requiert que l'analyse de la cause défendable (en fait et en droit) se fasse uniquement du point de vue de celui qui intente le recours²⁵.
12. Les Intimés ont tort de prétendre que la question de l'intérêt suffisant de M. Bélisle relève du jugement au fond²⁶. En effet, au stade de l'autorisation d'une action collective, le juge se doit de statuer sur les différents critères d'autorisation qui sous-tendent ce recours. Ainsi, le juge d'autorisation a non seulement le pouvoir, mais a le devoir d'interpréter le droit²⁷.
13. L'intérêt suffisant étant une des conditions à l'autorisation d'une action collective, l'absence d'intérêt de M. Bélisle, emporte nécessairement le refus de sa demande.

²⁰ *City of Verdun v Sun Oil Company*, [1952] 1 SCR 222, p 231.

²¹ *Jeunes Canadiens*, supra note 19, pp 5, 7-11; voir aussi « *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile* », Formation permanente du Barreau du Québec, les éditions Yvon Blais inc., 1988, pp 98, 103.

²² *Jeunes Canadiens*, supra note 19, p 11.

²³ *Ibid.*, pp 5, 8-9; *Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec c Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2008 QCCA 2068, paras 20, 22.

²⁴ *Jeunes Canadiens*, supra note 19, p 9.

²⁵ *Sofio c Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, para 10.

²⁶ Réponse des Intimés, paras 10 et 26.

²⁷ *Trudel c Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, paras 2 et 3; *Fortier c Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, para 90; *Jadue c Fédération des caisses populaires Desjardins*, 2009 QCCS 1606, para 28.

c) *L'action collective n'a pas pour but de permettre au citoyen de se substituer à l'État pour assurer le respect des lois publiques.*

14. Ce n'est pas le rôle d'un citoyen de se substituer à l'État par le biais d'une action collective visant uniquement des fins punitives. En outre, la Cour d'appel a clairement établi que l'action collective « *n'est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi* »²⁸.
15. L'autorisation de l'action collective des Intimés déforme l'objectif de l'action collective et ouvre la porte à une surveillance règlementaire et « *une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État*²⁹ ». La prétention des Intimés que « *l'action collective permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois par (sic) les différentes nuisances environnementales* » est mal fondée³⁰. L'autorisation d'une action collective de cette nature permettrait à n'importe quel résident québécois, qui n'a subi aucun préjudice, d'entreprendre un recours strictement punitif au nom de plus de 8 millions de Québécois qui n'ont pas non plus subi de préjudice.
16. L'intervention de cette Cour est nécessaire pour confirmer les balises qui encadrent le stade de l'autorisation procédurale de l'action collective, comme la Cour d'appel l'en a prié dans l'arrêt *Whirlpool*³¹. Autrement, il existe un risque réel pour toutes les industries de faire face à des litiges par quiconque veut être porte-parole (ou « *justicier*³² » comme la Cour supérieure a qualifié M. Bélisle) pour un grief généralisé, sans allégation d'aucun préjudice, dans le but de substituer à l'État – qu'il s'agisse du droit règlementaire afférent à l'environnement, ou dans autre domaine où le législateur a jugé opportun de confier à des autorités publiques le mandat et les pouvoirs nécessaires pour défendre les intérêts et droits des Québécois. L'intention législative n'est pas de permettre l'autorisation d'une action collective par des personnes ou organismes n'ayant pas l'intérêt suffisant – ce qui fait fi du droit et du principe de proportionnalité prévu à l'article 18 du *Code de procédure civile*³³.

²⁸ *Harmegnies c Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, para. 48.

²⁹ Jugement de première instance, para 66.

³⁰ Réponse des Intimés, para 34.

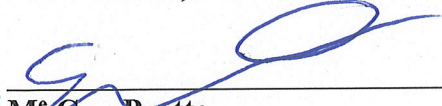
³¹ *Whirlpool Canada c Gaudette*, 2018 QCCA 1206, para 29.

³² Jugement de première instance, para 56.

³³ *Banque de Montréal c Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55, para 45; *Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1, para 1.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Ottawa, le 29 octobre 2018.

Par 

M^c Guy Pratte

M^c Stéphane Pitre

M^c Anne Merminod

M^c Mark Phillips

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L., S.E.N.C.R.L.